

**BOND BETER LEEFMILIEU**  
Tweekerkenstraat 47  
1000 Brussel  
tel. 02/282 17 20  
fax. 02/230 53 89

**BRUSSELSE RAAD  
VOOR  
HET LEEFMILIEU**  
Zaterdagplein 13  
1000 Brussel  
tel. 02/217 56 33  
fax. 02/217 06 11

**INTER-  
ENVIRONNEMENT  
BRUXELLES**  
rue du Midi 165  
1000 Bruxelles  
tél. 02/223 01 01  
fax. 02/223 12 96

**INTER-  
ENVIRONNEMENT  
WALLONIE**  
boulevard du Nord 6  
5000 Namur  
tél. 081/25 52 80  
fax. 081/22 63 09

## **Position des quatre fédérations d'associations d'environnement**

### **Concernant la révision de**

### **l'Accord de Coopération du 30 mai 1996 sur la Prévention et la gestion des déchets d'emballages**

### **Sur base de la version LISA 20 du projet d'accord**

**19 Novembre 2007**

**Ce document est une position des quatre fédérations. Il est communiqué par chaque fédération auprès de son gouvernement régional respectif.**

## Table des matières

1.	Résumé exécutif.....	3
2.	Introduction : le cadre législatif belge.....	4
3.	Examen des articles .....	5
3.1.	Beaucoup de précisions concernant la définition des emballages (art.2, 1 <sup>à</sup> 10 <sup>o</sup> ) .....	5
3.2.	En matière de prévention et dans le cas des emballages, c'est le poids mais aussi et surtout le volume qui fait la différence ! (art.2, 12 <sup>o</sup> ) .....	5
3.3.	Ne pas ouvrir (trop facilement) la porte à l'incinération comme filière de valorisation ! (art.2, 14 <sup>o</sup> ) .....	6
3.4.	Actuellement il n'y a pas d'objectifs de prévention dans cet accord ! Il y a non respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets (art.3, §1, 1 <sup>o</sup> ).....	6
3.5.	A nouveau un leurre ? le respect du principe « pollueur-payeur » (Art. 3, §1, 4 <sup>o</sup> ) .....	7
3.5.1.	Actuellement le consommateur paie plusieurs fois.....	7
3.5.2.	Pour un coût réel et complet incitatif ! (art. 13 §&, 4 <sup>o</sup> ) .....	8
3.6.	Avec l'accord de coopération : un financement pour les politiques régionales (art.13, §1, 12 <sup>o</sup> ) .....	9
3.7.	Pourcentages à atteindre : la preuve que 1+1=1 ! (art.3 §2) .....	9
3.7.1.	Un taux de recyclage pour les emballages biodégradables/compostables.....	10
3.8.	Plans de prévention : reculer pour mieux sauter ? (art.4).....	11
3.9.	Une façon d'éviter le sur-emballage : la reprise au niveau des vendeurs (art.17 §1) .....	11
3.10.	STOP au point vert : des informations utiles au consommateur et de véritables messages de prévention ! (art. 22 & 23) .....	11
4.	Pour plus de transparence dans la gestion des déchets d'emballage (art.28 & 29) .....	12

## 1. Résumé exécutif

Le nouvel accord de coopération sur la prévention et la gestion des déchets d'emballages est toujours en cours de négociation<sup>1</sup>.

Au vu du projet de texte actuellement sur la table des discussions, les quatre fédérations se réjouissent de plusieurs éléments positifs tant au niveau de la définition plus complète d'emballage « *tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins que les emballages doivent être considérés comme tels* » que de l'obligation de la prise en compte du coût réel et complet de la gestion des déchets d'emballages par les producteurs et/ou distributeurs.

C'est en amont que les mesures incitatives doivent être prises : il n'est pas constructif ni efficace de tout reporter sur le consommateur. La prévention doit se développer dès la conception d'un produit.

La part de financement des régions par les responsables d'emballages participe à l'application du pollueur payeur, cependant, les quatre fédérations regrettent qu'à nouveau le travail soit fait en aval. Il reste difficile de faire passer des messages de prévention au niveau de la région si elle n'a accès qu'aux déchets produits en bout de course. Il y a fort à craindre que ce genre d'accord ne permette que de faire fonctionner la machine telle qu'elle existe actuellement (BAU, Business as usual), sans véritables objectifs de prévention. Il est donc indispensable que ce financement soit exclusivement attribué à des actions reprises dans les plans de prévention régionaux ayant des objectifs de prévention clairement identifiés.

Par ailleurs, les quatre fédérations demandent que ce financement ne soit pas défini « *au coût à la tonne de la collecte non sélective et de l'incinération* » mais bien au pourcentage résiduel d'emballages non recyclés. Il convient, en effet, de parler en pourcentages (et non en tonnes incinérées) pour éviter de conditionner directement les financements des actions de prévention aux tonnes de déchets d'emballages non triés et non recyclés.

Dans ce projet d'accord, nous regrettons l'espace donné à l'incinération en tant que filière de valorisation et nous regrettons surtout l'absence d'un objectif de prévention chiffré qui permettrait de véritablement ancrer cet accord dans une démarche durable de prévention des déchets.

Concernant la communication, les quatre fédérations demandent à la Commission interrégionale de l'emballage de veiller à ce qu'il n'y ait plus de confusions dans les messages à l'attention des consommateurs entre tri et prévention. Pour cela, il convient entre autre, que les organismes agréés pour réaliser les obligations de reprises ne soient pas identifiés ni associés aux messages de prévention des déchets. Leurs messages devraient clairement se limiter au tri des emballages ou à la qualité du recyclage. Il convient également de supprimer le POINT VERT apposé sur les emballages (qui, actuellement, signale uniquement que le responsable d'emballage a payé ses cotisations) car il n'apporte aucune information au consommateur. Au contraire, un logo présentant clairement en deux couleurs (vert/rouge ?) que l'emballage sera effectivement recyclé ou pas est une information utile permettant au consommateur de faire un choix.

---

<sup>1</sup> Cette révision s'inscrit dans l'obligation de transposition de la Directive européenne 2004/12/CE.

## **2. Introduction : le cadre législatif belge**

L'accord de coopération en cours de négociations remplacera l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages dans le but, notamment, de répondre aux exigences de la directive 2004/12/CE<sup>2</sup>, à savoir un approfondissement de la définition du terme "emballage" ainsi qu'une hausse des objectifs de recyclage et de valorisation des déchets d'emballages.

Les trois régions en cours de discussion, reconnaissent dans les considérants de ce projet d'accord, que les déchets d'emballages forment une partie importante des déchets générés sur le territoire belge et qu'il est essentiel que quiconque intervenant dans la production, l'utilisation, l'importation et la distribution de biens emballés prenne davantage conscience de la place des emballages dans la production de déchets et que, conformément au principe du « pollueur-payeur », il accepte d'en assurer la responsabilité.

Ils reconnaissent également comme nécessaire de revoir les missions de la Commission interrégionale de l'Emballage et de préciser les agréments des organismes pouvant prendre en charge les obligations de reprise incombant aux responsables emballages (comme Fost plus pour les déchets d'emballages ménagers et Val-I-Pac pour les déchets d'emballages industriels).

Seul un accord de coopération avec force de loi offre une garantie suffisante pour appliquer un règlement uniforme sur l'ensemble du territoire belge, étant donné qu'il est nécessaire que la Région de Bruxelles-Capitale et les Régions flamande et wallonne prennent de façon conjointe des mesures concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages afin, d'une part, d'éviter ou de diminuer les effets sur l'environnement de tels déchets et d'assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement sans que, d'autre part, le cadre normatif général de l'union économique et de l'unité monétaire belge soit perturbé.

Constatons que, dans ses « considérants », l'Accord de coopération précise que, conformément aux stratégies de l'Union européenne et des Régions en matière de déchets, « *la gestion des déchets d'emballages comprend comme première priorité la prévention des déchets d'emballages et comme principes fondamentaux supplémentaires, la réutilisation des emballages, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'emballages et de cette façon, la réduction de l'élimination définitive de ces déchets ...* ».

---

<sup>2</sup> Directive du Parlement européen et du Conseil 2004/12/CE du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Cette directive est entrée en vigueur le 18 février 2004, jour de sa publication. Les Etats membres doivent prendre des mesures afin de répondre à la directive pour le 18 août 2005 au plus tard.

### **3. Examen des articles**

#### **3.1. Beaucoup de précisions concernant la définition des emballages (art.2, 1 à 10)**

Nous ne pouvons que nous réjouir de voir se préciser la notion d'emballages. En effet, « *tous les articles à jeter utilisés aux mêmes fins que les emballages doivent être considérés comme tels* » : les gadgets de présentation, de manutention et d'acheminements seront donc à présents considérés comme emballages dont la gestion doit être couverte par le responsable emballage.

La définition des emballages de service fait son apparition : même si ces emballages sont remplis ou utilisés au moment même de la livraison du produit au client ; c'est bien d'emballages dont on parle... (ex. le petit ravier, le sachet, le ballotin...).

Un regret : la **notion d'emballage réutilisable** reste floue, dans la mesure où il est juste précisé « *qu'il doit avoir été destiné et conçu pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre minimum de trajets ou de rotations et être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique... ledit emballage devenant un déchet d'emballage lorsqu'il cesse d'être réutilisé* ». Il convient de faire le lien avec la loi sur les écotaxes qui définit le caractère réutilisable d'un emballage<sup>3</sup>.

Quelle est la place laissée aux **emballages biodégradables/compostables** ? Même si leurs définitions doivent encore être précisées au niveau des normes fédérales de produits<sup>4</sup> il serait bon de les prévoir dès à présent dans l'accord de coopération : dans les définitions et dans les coûts de gestion (et non pas seulement prévoir les coûts de collecte et d'incinération !).

#### **3.2. En matière de prévention et dans le cas des emballages, c'est le poids mais aussi et surtout le volume qui fait la différence ! (art.2, 12)**

Dans l'ensemble du texte et en particulier dans la définition de la prévention, il n'y a aucune prise en compte de la problématique "volume". Or, pour une série d'emballages, c'est leur volume qui est la variable limitante. Les emballages sont volumineux, ils prennent de la place mais sont relativement légers ; c'est un des éléments évoqués par les opérateurs de collecte et de traitement pour ne pas prendre en charge une série d'emballages pour lesquels le coût du transport et du stockage est non compétitif. Ce sont généralement les régions qui se retrouvent en bout de course à devoir prendre en compte cette variable et les coûts y attachés.

---

3 Les récipients pour boissons réutilisables ne sont pas soumis à la cotisation d'emballage si la personne physique ou morale qui met à la consommation des boissons conditionnées dans des récipients individuels, fournit la preuve que ces récipients sont réutilisables. Aux termes de cette disposition, un récipient est réutilisable lorsqu'il remplit trois conditions : il peut être rempli au moins 7 fois ; il est récupéré via un système de consigne et il est effectivement réutilisé.

4 Voir le projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les matériaux compostables et biodégradables (soumis à la consultation en mars 2007).

Dès lors, les quatre fédérations souhaitent que soit inséré un objectif chiffré de prévention qui fasse référence au volume des emballages mis sur le marché<sup>5</sup>. La diminution du volume des emballages et du nombre d'emballages doit faire partie de la définition de la prévention.

### **3.3. Ne pas ouvrir (trop facilement) la porte à l'incinération comme filière de valorisation ! (art.2, 14)**

La définition de Valorisation énergétique « *l'utilisation de déchets d'emballages combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans apport d'autres déchets, mais avec récupération de la chaleur* » ; n'est pas conforme au droit européen.

Lors des discussions au Parlement européen concernant la Directive cadre sur les déchets (2006/12/CE), la Commission européenne qui entendait promouvoir l'incinération en lui accordant un nouveau statut, celui d'opération de valorisation, n'a pas vu son amendement passer le cap du vote au Parlement européen. Le Parlement a soutenu les propositions faites par sa Commission Environnement concernant la confirmation de voir établir une hiérarchie à cinq niveaux qui différencie nettement la prévention, la réutilisation, le recyclage (valorisation matière), les autres opérations de valorisation, et enfin l'élimination (décharge et incinération).

Les incinérateurs de déchets municipaux doivent être aussi efficaces que possible, mais sans que ceux-ci ne puissent être reclassifiés en « opérations de valorisation »; conformément à la jurisprudence de la Cour européenne de Justice, l'incinération continuera à être considérée comme une opération d'élimination. Dès lors, il convient de revoir cette définition et de préciser par ailleurs ce qui est entendu comme étant "un déchet d'emballage combustible" car tout brûle...

### **3.4. Actuellement il n'y a pas d'objectifs de prévention dans cet accord ! Il y a non respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets (art.3, §1, 1)**

L'accord de coopération place théoriquement la prévention des déchets d'emballage comme première priorité.

Il nous semble cependant que cet objectif est en contradiction avec le fait qu'il est précisé dans l'article 9 décrivant les conditions d'agrément de l'organisme agréé, que celui-ci ait « *comme seul objet statutaire la prise en charge pour le compte de ses contractants de l'obligation de reprise requise en vertu de l'article 6 du présent accord* ».

Or, dans ce domaine, en analysant le système actuel développé par FOST Plus ; force est de constater qu'il n'est pas efficace. En effet, un système de collecte sélective et de recyclage n'est valable d'un point de vue environnemental que dans la mesure où il est complémentaire d'une politique de prévention. Or, dans notre pays, le système FOST Plus déforce les écotaxes et, avec ses messages de « bons résultats », il affaiblit toute volonté de mise en place d'une véritable politique de prévention.

---

<sup>5</sup> Cette donnée est connue, elle apparaît dans les obligations d'information à communiquer par le responsable emballage à la commission interrégionale (art. 20 §1, 1).

Or, la manière dont les systèmes de collecte et traitements sélectifs sont organisés fonctionne même à l'encontre de la politique de prévention.

- Dans le système FOST Plus actuel, ce sont les emballages (bouteilles plastiques, cartons à boisson, canettes) pour lesquels des alternatives de réutilisation existent sur le marché (consigne) qui sont collectés. Les autres emballages –à priori moins réutilisables- ne sont pas acceptés dans la collecte FOST Plus alors qu'il conviendrait de leur chercher véritablement des filières de recyclage... Ceci quand toute alternative de prévention a été envisagée car le sur-emballage, les mini-doses et les conditionnements de faible volume peuvent être revus au niveau marketing par les producteurs<sup>6</sup>.
- Les messages de tri sont formulés de telle façon qu'ils excusent le comportement d'achat du prêt à jeter. Les gens ont l'impression, à tort, de faire le meilleur choix pour l'environnement en achetant des produits présentés comme recyclables. Cependant, d'un point de vue environnemental, la prévention est toujours préférable au tri sélectif. Ce message n'est pas transmis aux citoyens.
- les scénarios de collecte préconisés par FOST Plus sont définis sans considérer les actions et programmes de prévention pouvant exister au niveau régional ou communal.

Par ailleurs, FOST Plus, qui bénéficie du prix de vente des matériaux collectés et recyclés, n'a aucun intérêt à diminuer la quantité d'emballage à la source.

Les fédérations d'associations d'environnement souhaitent donc qu'un objectif de prévention chiffré soit inséré à l'Accord de coopération afin de lui donner tout son sens. L'objectif de prévention pourrait être de **2,75% annuel** comme c'est le cas en Finlande et comme cela a été poussé par les ONG européennes d'environnement lors des négociations sur la stratégie thématique déchets en 2006.

Pour réussir la prévention, tous les acteurs doivent être concernés et actifs : les producteurs, les distributeurs et les consommateurs ! Et c'est aux pouvoirs publics à proposer un cadre cohérent, ambitieux et incitatif.

### **3.5. A nouveau un leurre ? le respect du principe « pollueur-payeur » (Art. 3, §1, 4<sup>o</sup>)**

Il est prévu dans l'accord de coopération (art.3 §1, pt 4<sup>o</sup>) que le responsable d'emballage devra supporter la totalité des coûts de la gestion (collecte, valorisation, élimination) des déchets d'emballage.

#### **3.5.1. Actuellement le consommateur paie plusieurs fois**

Force est de constater que le système actuel ne répond pas à cet objectif puisqu'en réalité c'est le consommateur qui paie (à son insu le plus souvent) et plusieurs fois la gestion des emballages. Le consommateur paie :

---

<sup>6</sup> Certains produits (shampooing...) se vendent dans des conditionnements bien moins emballagivores chez nos voisins. Pour une même marque, l'effort n'est donc pas impossible : les chaînes de production existent, il s'agit juste de travailler au niveau marketing.

- le point vert (répercuté dans les prix des produits) ;
- l'élimination des déchets d'emballage non collectés sélectivement qui se retrouvent, en effet, dans les ordures ménagères : le consommateur paie alors sa participation directe via le système mis en place par la commune, et en tant que contribuable il paie les investissements régionaux en matière d'équipements de gestion des déchets ménagers ;
- ses déplacements vers le parc à conteneurs pour se débarrasser de ses emballages ;
- le ramassage des ordures (déchets d'emballage majoritairement) le long des routes... A nouveau, ce coût est supporté par les contribuables ;
- dans certains cas, le consommateur participe également au coût de la collecte sélective en payant une cotisation sur le sac bleu.

L'exposé des motifs présente très bien cette ambiguïté.

### **3.5.2. Pour un coût réel et complet incitatif ! (art. 13 §8, 4)**

Quand le responsable d'emballages fait appel à un organisme agréé pour se charger de ses obligations de reprise, le projet d'accord prévoit de lui faire payer une cotisation par matériau d'emballage (art.13 §1, 4<sup>o</sup>) : « *au prorata des coûts réels et complets imputables à chacun des matériaux, des recettes émanant de la vente des matériaux collectés et triés et de la contribution de chaque matériau à la réalisation des objectifs de l'obligation de reprise. Et ce, en vue de financer le coût réel et complet...* ».

Les quatre fédérations sont favorables à cette mesure et se réjouissent de la prise en compte du coût réel et complet mais ceci sans être sûrs que la contribution du producteur couvre bien l'ensemble des coûts externes ; ce qui devrait être le cas – principe pollueur payer oblige.

Il est nécessaire que ce coût soit suffisamment élevé pour susciter de véritables actions de prévention par matériaux de la part des responsables d'emballages. C'est, en effet, en amont que les mesures incitatives doivent être prises : il n'est pas constructif ni efficace de tout reporter sur le consommateur<sup>7</sup> ! Et comme seul le troisième item (participation à l'objectif) permet de véritablement identifier l'emballage recyclé, cet élément doit être clairement visible tant au niveau du calcul des cotisations que de l'information aux consommateurs. C'est ce type d'information visible et lisible qui pourra orienter le choix des consommateurs : « avec le même montant, je choisis de payer pour la qualité d'un produit ou pour son (sur)emballage ? »

Il convient de prévoir le cas des emballages biodégradables et compostables dans cette cotisation en proposant une réduction de leur contribution.

---

<sup>7</sup> Résultat intéressant d'une étude menée par « de standaard » : même si un caddy rempli de produits sur-emballés coûte 30% plus cher qu'un caddy avec 60% de produits moins emballés, il semble que l'impact du prix de modification des comportements d'achat du consommateur soit peu élevé.



### **3.6. Avec l'accord de coopération : un financement pour les politiques régionales (art.13, §1, 12°)**

Le projet d'accord apporte une piste de solution au principe du pollueur payeur et aux injustices subies par le consommateur. Il est prévu, en effet, à l'article 13, §1 12° que l'organisme agréé contribue « *au financement de la politique des régions en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages, dans la mesure où cette contribution ne dépasse pas la responsabilité maximale de l'organisme agréé pour la totalité des quantités d'emballages mises sur le marché par les membres de l'organisme agréé.*

*La politique des régions peut notamment avoir trait à :*

- *la prévention des déchets d'emballages ;*
- *la lutte contre la présence d'emballages dans les déchets sauvages ;*
- *le Research & Development aux fins d'améliorer la qualité des emballages et principalement leur recyclabilité ;*
- *l'amélioration de la quantité et/ou la qualité des collectes sélectives ;*
- *la collecte non sélective et le traitement des déchets d'emballages. »*

Les quatre fédérations d'associations d'environnement, même si elles peuvent théoriquement se réjouir de cette « amélioration » ; regrettent surtout qu'à nouveau, le travail soit fait en aval. Il sera difficile de faire passer des messages de prévention au niveau de la région si elle n'a accès qu'aux déchets produits en bout de course.

Nous craignons que ce genre d'accord ne permette que de faire fonctionner la machine telle qu'elle existe actuellement (BAU, Business as usual), sans véritables objectifs de prévention. C'est pourquoi nous demandons que les apports des responsables d'emballages au financement des actions de prévention des régions soient exclusivement limités à des actions reprises dans les plans de prévention régionaux ayant des objectifs de prévention clairement identifiés<sup>8</sup>.

Par ailleurs, les quatre fédérations demandent que ce financement ne soit pas défini « *au coût à la tonne de la collecte non sélective et de l'incinération* » mais bien au pourcentage résiduel d'emballages non recyclés. Il convient en effet de parler en pourcentages (et non en tonnes incinérées) pour éviter de conditionner directement les financements des actions de prévention aux tonnes de déchets d'emballages non triés et non recyclés !

### **3.7. Pourcentages à atteindre : la preuve que 1+1=1 ! (art.3 §2)**

Pour les déchets d'emballages ménagers, l'Accord de Coopération prévoit un taux minimum de recyclage moyen de 80% (et 90% de valorisation). Ces pourcentages expriment le rapport en poids entre les quantités traitées et le poids total d'emballages « perdus » (jetés et déclarés par les

---

<sup>8</sup> Ces actions définies au niveau régional pouvant être portées par la Région ou par des organismes et associations avec la coordination régionale.

responsables emballages) sur l'ensemble du territoire belge. Il est important de préciser que la valorisation considérée dans le cadre de cet accord ne correspond pas à la définition usuelle de la hiérarchie des déchets car elle reprend l'incinération avec récupération d'énergie.

En outre, l'Accord de Coopération impose également des taux spécifiques de recyclage par matériau de 60% pour le verre, le papier/carton et les cartons à boisson, de 50% pour les métaux, de 30% pour les plastiques (en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques<sup>9</sup>) et de 15% pour le bois.

Etant donné les chiffres annoncés chaque année, depuis plusieurs années, par nos deux organismes agréés (et validés par la commission interrégionale de l'emballage !), les quatre fédérations déplorent que la Belgique propose des objectifs inférieurs aux résultats déclarés par les organismes agréés actuels. Notre pays a gagné un certain leadership grâce à ces déclarations, il convient de conserver les résultats atteints actuellement par ces deux organismes sans faire de marche arrière ! Nous regrettons fortement ce message si peu ambitieux des pouvoirs publics, qui ne font que dire « continuez sans plus d'effort ».

Car force est de constater que les résultats en matière de prévention ne suivent pas : il y a, de plus en plus, d'emballages mis sur le marché : emballages ménagers et industriels !

Production déchets ménagers et industriels en Belgique (source : Commission européenne <sup>10</sup> ).			
<b>2000</b>	1.496.290 t	<b>2003</b>	1.623.521 t
<b>2001</b>	1.423.542 t	<b>2004</b>	1.631.905 t
<b>2002</b>	1.490.200 t	<b>2005</b>	1.659.261 t
Rem : certaines variations sont dues à l'évolution de la définition d'emballage.			

La production d'emballages jetables ne cesse d'augmenter ; tandis que les emballages consignés ne font que perdre des parts de marché. Entre 2000 et 2004, la quantité d'emballages ménagers réutilisables (les consignés) a diminué de 9,8% tandis que les emballages jetables sont en progression continue (surtout plastiques). Notons également l'apparition des bouteilles en plastique de couleurs nouvelles (brun, rouge, gris) qui ne sont pas recyclables même si acceptées en collectes sélectives (sacs PMC).

### **3.7.1. Un taux de recyclage pour les emballages biodégradables/compostables**

Les quatre fédérations demandent que les emballages biodégradables et compostables ne soient pas oubliés. Il convient de prévoir un taux de recyclage pour ces emballages : le recyclage

<sup>9</sup> Notion précisée pour éviter la comptabilisation du recyclage « chimique » des plastiques en combustible (cfr expériences de pays voisins européens).

<sup>10</sup> Suite à la décision 2005/270/EC de la Commission, les états membres fournissent à l'aide d'un formulaire ad-hoc les données annuelles concernant leur production d'emballages, quantités recyclées, valorisées et incinérées avec récupération d'énergie. Voir : <http://ec.europa.eu/environment/waste/packaging/data.htm>.

pouvant se faire soit pas compostage à domicile soit dans le cadre de traitements collectifs et organisés avec les matières organiques.

### **3.8. Plans de prévention : reculer pour mieux sauter ? (art.4)**

Des plans de prévention doivent être réalisés pour les responsables d'au moins 300 tonnes d'emballages perdus. Dans l'accord précédent, le plancher était de 10 tonnes !

Même s'il est vrai que la notion d'emballage a été élargie et que la responsabilité du responsable emballage a été revue également, ce chiffre inquiète les quatre fédérations d'association d'environnement.

Par ailleurs, il n'apparaît, à nouveau, aucun objectif chiffré de prévention (réduction des emballages en poids, volume et nombre) ! Les quatre fédérations sont demandeuses de tels objectifs et qu'ils soient contraignants ! Pourquoi ne pas reprendre l'objectif de réduction annuelle de 2,75% ?

Nous regrettons enfin que l'art.4§3 soit aussi peu ambitieux pour assurer la prise de mesures efficaces en matière de prévention « *La Commission interrégionale de l'Emballage mène, dans la limite des compétences régionales et en concertation avec les Régions, les actions nécessaires de promotion et de sensibilisation à la prévention auprès des entreprises en vue d'amplifier la politique et les mesures prises en matière de prévention.* »

Enfin, il convient, entre autre, d'assurer un contrôle quand à leur communication pour que soient bien différenciés le tri des déchets de la prévention et mettant l'accent sur cette dernière.

### **3.9. Une façon d'éviter le sur-emballage : la reprise au niveau des vendeurs (art.17 §1)**

Le projet d'accord prévoit, avec raison, que tout vendeur (à l'exception des petits détaillants) soit obligé d'accepter sous sa responsabilité « *dans des récipients prévus à cet effet tout emballage de groupage et de transport rapporté ou laissé sur place par le consommateur* ».

Nous demandons que cette mesure soit étendue à tous les emballages.

### **3.10. STOP au point vert : des informations utiles au consommateur et de véritables messages de prévention ! (art. 22 & 23)**

Comme en témoigne les nombreuses enquêtes sur la compréhension des ménages vis-à-vis des « bons gestes pour l'environnement » et de la prévention des déchets ; la quasi entières de la population estime que trier ses déchets est une action de prévention ! Par ailleurs, un nombre encore important des ménages belges ont des difficultés à séparer les emballages pouvant être collectés sélectivement en vue d'un recyclage et les autres.

Dès lors, les quatre fédérations demandent que le POINT VERT apposé sur les emballages (qui, actuellement, signale uniquement que le responsable d'emballage a payé ses cotisations à Fost Plus) soit supprimé. Il n'apporte aucune information au consommateur.

Au contraire, un logo présentant clairement en deux couleurs (vert/rouge ?) que l'emballage sera, effectivement, recyclé ou pas est une information utile permettant au consommateur de faire un choix.

Concernant la prévention, les quatre fédérations demandent à la Commission interrégionale de l'emballage de veiller à ce qu'il n'y ait plus de confusions dans les messages à l'attention des consommateurs entre tri et prévention.

Il convient que les organismes agréés pour réaliser les obligations de reprises ne soient pas identifiés ni associés aux messages de prévention des déchets. Leurs messages devraient clairement se limiter au tri des emballages ou à la qualité du recyclage !

#### **4. Pour plus de transparence dans la gestion des déchets d'emballage (art.28 & 29)**

La Commission interrégionale de l'emballage est chargée de contrôler, valider et vérifier une quantité importante d'informations. Les quatre fédérations souhaiteraient que la Commission ait un comité de suivi (ou d'information) constitué de représentants de la société civile afin de communiquer l'état de ses travaux et de présenter ses projets.